Michpatim

***Devant eux***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Michpatim 5722-1962)*

1. “ Et, voici les Jugements que tu placeras devant eux ”. Nos Sages s’interrogent sur l’expression “ devant eux ” et ils en déduisent plusieurs principes :

A) Ces Jugements doivent être placés “ devant eux et non devant les non-Juifs ”, comme le remarque le traité Guittin 88b, cité par Rachi, dans son commentaire du début de la Parchat Michpatim. Ainsi, tout différend survenant entre des Juifs doit être soumis à une juridiction juive, qui énoncera le verdict en fonction des lois de la Torah. En revanche, les partis ne se présenteront pas devant une juridiction non-juive, y compris lorsque sa législation est identique à celle d’Israël.

B) L’expression “ devant eux ” indique, en outre, que le maître, enseignant à son disciple, doit “ lui en donner la dimension intérieure ”, comme le disent le traité Erouvin 54b et les lois de l’étude de la Torah de l’Admour Hazaken, chapitre 4, paragraphe 18. Il doit apporter des explications, préciser clairement la Hala’ha qu’il enseigne, jusqu’à ce que le disciple la perçoive clairement. Il ne peut lui dire, en revanche : “ Telle est la loi. Recherches-en toi-même la signification ”.

C) Dans le Torah Or, au discours ‘hassidique intitulé “ Et, voici les jugements ”, l’Admour Hazaken dit : “ Que tu placeras devant eux : en la profondeur d’eux-mêmes ”. La perception de D.ieu doit donc être profondément intériorisée par chaque Juif, jusque dans la dimension la plus cachée de son âme.

De plus, chaque explication de la ‘Hassidout apparaît également, au moins en allusion, dans la partie révélée de la Torah. En l’occurrence, commentant le verset “ que tu placeras devant eux ”, le Yerouchalmi Avoda Zara, chapitre 2, paragraphe 7, dit : “ Comme s’il s’agissait d’un trésor ”, lequel, par nature, reste caché. Ainsi, il est bien fait allusion ici à ce qui est dissimulé, à l’enseignement occulte de la Torah, qui a la propriété de mettre en éveil la dimension profonde de l’âme, comme le soulignent le Zohar, tome 3, page 73a et le Likouteï Torah Vaykra, page 5c.

Nous avons rappelé, à différentes occasions, que plusieurs explications énoncées à propos d’un même mot de la Torah sont nécessairement liées entre elles. En l’occurrence, il nous faut donc comprendre le lien entre les trois interprétations de l’expression “ devant eux ” qui viennent d’être énoncées.

Nous devons expliquer également pour quelle raison la Torah énonce ces enseignements, découlant de l’expression “ devant eux ”, précisément à propos des Jugements. Pourquoi est-ce ces Jugements qui doivent être placés “ devant eux ” ?

Dans le discours ‘hassidique intitulé “ Si vous marchez dans mes Décrets ” de 5700, au chapitre 4, les commentateurs de la Torah, sur le verset Vaét’hanan 6, 20 et ceux de la Haggadah, à propos de la question posée par l’enfant sage, classent les Mitsvot de la Torah en trois catégories, les Décrets, les Témoignages et les Jugements, en fonction de la manière dont on peut les comprendre.

Les Décrets sont des Mitsvot qui n’ont aucune explication rationnelle. Ils sont respectés uniquement parce que telle est la Volonté de D.ieu et le Midrach Bamidbar Rabba, au début de la Parchat ‘Houkat, dit, à leur propos : “ J’ai émis un Décret, pris une Décision ”. Les Témoignages, par contre, peuvent se concevoir logiquement. Si la Torah ne les avait pas introduits, la rationalité des hommes n’aurait pas été suffisante pour les établir et n’aurait pas permis d’aboutir à une telle conclusion. Néanmoins, après que la Torah les ait définis, on peut les expliquer et même les justifier, de manière logique. Les Jugements, enfin, constituent une évidence rationnelle et ne sont pas uniquement des principes que l’on peut admettre. Ainsi, le traité Erouvin 100b dit : “ Si la Torah n’avait pas été donnée (ce qu’à D.ieu ne plaise), nous aurions établi les règles de la pudeur en observant le chat et l’interdiction du vol, en voyant la fourmi ”. Si la Torah n’avait pas énoncé ces Mitsvot, la logique aurait donc permis aux hommes de les comprendre.

Or, c’est précisément à propos de cette dernière catégorie de Mitsvot, celle des Jugements, que la Torah précise la nécessité de les placer “ devant eux ”.

On peut donc se demander pourquoi l’enseignement relatif à la nécessité de placer les Commandements “ devant eux ” est plus directement liée aux Jugements qu’aux Décrets et aux Témoignages. De fait, la première explication qui a été citée permet de répondre à cette question. En effet, le caractère logique des Jugements fait que l’on peut en retrouver l’équivalent auprès des juridictions non-juives. S’agissant des Témoignages et, a fortiori, des Décrets, il est donc inutile d’interdire la consultation d’une juridiction non juive. Cette règle est une évidence, car de telles juridictions ne possèdent pas l’équivalent de ces Préceptes. Car, leur démarche est rationnelle et elles rejettent donc tout ce qui transcende l’entendement. Pour ce qui est des Jugements, en revanche, elles peuvent parfaitement arrêter des dispositions similaires et la Torah doit donc prôner le recours systématique à un tribunal juif.

La seconde explication, en revanche, demande que le disciple assimile profondément son étude. Or, n’est-il pas plus approprié d’énoncer cette affirmation à propos des Témoignages et, encore plus, des Décrets ? En effet, la logique n’impose pas les Témoignages et les Décrets la transcendent complètement. N’est-ce pas en pareil cas que l’expression “ devant eux ” prend toute sa valeur ? Les Jugements, par contre, sont définis comme des évidences logiques. Il est donc bien évident que le disciple les comprendra.

Il en est de même pour la troisième explication, qui fait référence à la dimension profonde. En effet, il ne semble pas nécessaire de mettre en éveil la partie la plus profonde de l’âme pour accomplir les Jugements, dont l’évidence s’impose à tous. Mais, l’on ne peut en dire autant pour les Décrets, qui dépassent la logique et doivent donc, nécessairement, émaner du profond de l’âme, faute de quoi ils seront accomplis uniquement sous la contrainte, parce que l’on ne peut faire autrement, “ J’ai émis un Décret, pris une Décision ” et donc sans enthousiasme, sans adhésion profonde. Car, un engagement véritable ne peut émaner, en pareil cas, que de l’essence de l’âme, plus haute que la logique.

2. Il est dit que “ l’acte est essentiel ” et il s’agit bien, avant tout, d’accomplir concrètement les Mitsvot. On peut établir qu’il en est bien ainsi en citant l’exemple des Tefillin et, de fait, nos Sages disent, au traité Kidouchin 35a, que “ l’ensemble de la Torah a été comparée aux Tefillin ”.

Si quelqu’un pense à tout ce que les Tefillin doivent accomplir, sans pour autant les porter concrètement sur son bras et sa tête, il a bien “ un crâne qui n’a jamais porté les Tefillin ”, ce qu’à D.ieu ne plaise. A l’opposé, s’il les porte sans avoir toutes ces pensées, même s’il pourrait le faire mais décide, délibérément, de s’en passer, il a effectivement mis en pratique la Mitsva de porter les Tefillin. Et, il doit, ce faisant, réciter une bénédiction mentionnant le Nom de D.ieu et Sa royauté. A ce sujet, Iguéret Hatechouva précise même, au chapitre 11 : “ sans l’ombre d’un doute, sans le doute d’un doute dans le monde ”. Et, il en est de même également pour les autres Mitsvot, car, de fait, “ l’acte est essentiel ”.

Néanmoins, D.ieu désire que l’homme se pénètre des Mitsvot, par tous les membres de son corps et par toutes ses forces. C’est précisément pour cette raison que “ celui qui se consacre à une Mitsva est dispensé d’en accomplir une autre ”, quelle que soit celle qu’il met en pratique, comme le soulignent les Tossafot, au traité Soukka 25a.

On ne peut imprégner de ces Mitsvot uniquement son action concrète ou sa parole. Il faut investir en elles également sa pensée, ses sentiments, son intellect et même les forces transcendant sa personnalité, sa volonté et son plaisir. Tout cela doit devenir le réceptacle de la Mitsva.

Ce qui vient d’être dit ne concerne pas uniquement les Mitsvot qui ont une portée générale et dépendent du sentiment que l’on éprouve en son cœur ou de la perception que l’on fait émerger en son cerveau, comme l’amour et la crainte de D.ieu, la foi, la connaissance du Créateur. Il en est de même également pour des Préceptes plus spécifiques, y compris pour ceux qui dépendent de l’action. Tous doivent envahir l’existence de l’homme, ses potentiels les plus profonds et même son plaisir. En effet, chaque Mitsva, quelle qu’elle soit, doit être accomplie avec joie, comme le souligne le Rambam, à la fin de ses lois du Loulav. Et, il est dit que “ tous les mets gras seront consacrés à D.ieu ”, comme l’expliquent le Torah Or, à la page 29d et le Likouteï Torah Pin’has, à la page 78b.

C’est donc pour cette raison que non seulement les Jugements, mais aussi les Décrets, dès lors qu’ils sont définis par la Torah, doivent être accomplis non seulement dans l’action concrète, mais aussi en comprenant, par son intellect, la nécessité de leur pratique. On ne peut le faire uniquement parce qu’il n’est pas d’autre alternative, se dire que D.ieu a pris une décision et qu’il faut bien Lui obéir, sans raison, sans but. Car, la Mitsva doit s’unir à la nature de l’homme, à ses forces. Les Décrets eux-mêmes doivent pouvoir être rationalisés, dès lors qu’ils sont la Volonté de D.ieu.

Cela ne veut pas dire que l’homme, accomplissant un Décret, doive se dire qu’il ne le comprend pas, du fait des limites subies par son intellect, mais que quelqu’un de plus sage que lui pourrait effectivement le comprendre, qu’a fortiori D.ieu Lui-même en a le pouvoir, étant à l’origine de cette Mitsva. Ce n’est pas de cette manière que l’on met en pratique les Décrets, car il n’y a pas, en ce cas, une véritable soumission à D.ieu, dépassant toute logique. En fait, on considère alors que la Mitsva a bien une justification logique, mais que celle-ci n’est accessible qu’au plus grand sage.

Concrètement, un Décret est accompli exclusivement par soumission, sans faire intervenir aucune justification logique. Néanmoins, cette soumission doit être déterminée et enthousiaste, de sorte que l’intellect ne lui marque pas son opposition, bien plus, qu’il accepte, qu’il adhère à la Volonté de D.ieu, au delà de toute justification logique.

On peut ainsi comprendre l’affirmation suivante de nos Sages, que Rachi cite dans son commentaire de la Torah, au début de la Parchat ‘Houkat : “ J’ai émis un Décret, pris une Décision. Tu n’as pas le droit de la remettre en cause ”. En effet, pourquoi ne pas dire plutôt : “ Tu n’as pas le droit de te soustraire à son accomplissement ” ? Précisément parce qu’il ne suffit pas de mettre en pratique, de manière concrète. Il faut aussi l’accepter par son intellect, par sa pensée, jusqu’à ne plus remettre en cause la Mitsva.

Il ne suffit donc pas, lorsque l’on pense que les Décrets n’ont pas de raison d’être, de repousser aussitôt cette idée. Et, de fait, on retrouve une même affirmation, dans le Tanya, au chapitre 12, à propos de l’idée de commettre une faute ou de négliger un Précepte de la Torah. Ce texte, en revanche, ne fait pas référence au doute sur la véracité des Mitsvot. Pour ce qui fait l’objet de notre propos, en revanche, il s’agit bien, en quelque sorte, d’un doute sur la foi. Or, le repousser n’est pas suffisant. Il faut, d’emblée, qu’une telle idée soit inconcevable.

On met en pratique les Décrets sans que ceux-ci soient sous-tendus par la logique, sans même avoir la conscience qu’une telle logique existe, là-haut. Malgré cela, on se pénétrera de foi pure, de soumission à la Royauté divine, lors de cet accomplissement, au point de ne pas le remettre en cause, ce qu’à D.ieu ne plaise. On est imprégné par la Mitsva, y compris en son intellect, au point de se dire qu’il ne pourrait en être autrement, “ Tu n’a pas le droit de la remettre en cause ”.

Ce qui vient d’être exposé permet de montrer que les Décrets, pour être appliqués de la manière qui convient, doivent être placés “ devant eux ”, de manière profonde. Pour cela, il est nécessaire de mettre en éveil l’essence de l’âme, qui permet de faire adhérer l’intellect à ces préceptes, de lui consacrer ses sentiments et les autres forces révélées de sa personnalité.

Au final, celui qui ne met pas en éveil la dimension profonde de son âme ne pourra pas s’empêcher de remettre les Décrets en cause, même lorsque, concrètement, il les respecte, avec soumission. Par contre, s’il éveille bien la profondeur de son âme, il éprouvera une attirance et un plaisir pour ce qui transcende son intellect. Telle est, précisément, la seconde explication qui a été développée de l’expression “ devant eux ”, faisant référence à la dimension profonde. Ainsi, on assimilera les lois de la Torah, par son cerveau et par son cœur.

A l’opposé, il semble inutile de préciser que les Jugements doivent être placés “ devant eux ”. Car, il s’agit de Mitsvot logiques, auxquelles un homme adhère systématiquement. Dès lors, pourquoi faut-il faire appel à l’essence de l’âme pour les mettre en pratique ?

3. Nous expliquerons tout cela en mentionnant un autre commentaire de nos Sages, basé sur le verset “ Et, voici les Jugements ”, qui figure dans les Midrachim Chemot Rabba, Tan’houma, Me’hilta et qui est cité par Rachi, dans son commentaire de la Torah, au début de la Parchat Michpatim, selon lequel : “ Et voici : ceci s’ajoute aux premiers Préceptes ”. Le “ et ” de coordination souligne donc que ces Jugements sont le prolongement des dix Commandements et qu’ils furent, tout comme eux, transmis sur le mont Sinaï.

Comme nous l’avons montré, les dix Commandements comportent des Mitsvot radicalement opposées. Les premiers expriment l’unité de D.ieu de la manière la plus profonde, alors que les autres énoncent des notions aussi évidentes que “ Tu ne voleras pas ”, “ Tu ne tueras pas ”, qui constituent des évidences, même pour la logique humaine la plus élémentaire.

Et, ces éléments opposés figurent conjointement dans les dix Commandements, afin de souligner que l’on ne vole pas et que l’on ne tue pas précisément parce que telle est la Volonté du Tout Puissant, parce que “ Je suis l’Eternel ton D.ieu ”.

C’est ainsi qu’il faut comprendre : “ Et, voici les Jugements : ceci s’ajoute aux premiers Préceptes ”. Les Jugements de la Torah ont été enseignés par D.ieu, sur le mont Sinaï, avec tous les événements surnaturels qui accompagnèrent le don de la Torah. Emanant de l’Essence de D.ieu, ils doivent être mis en pratique parce qu’ils sont partie intégrante de la révélation du Sinaï et non parce que l’intellect comprend la nécessité de les respecter.

Tel est donc le sens de la première explication qui a été citée, “ devant eux et non devant les juges des non-Juifs ”, même si leur législation est identique à celle d’Israël. En effet, leurs lois ne sont pas liées au fait que “ Je suis l’Eternel ton D.ieu ”. Leur verdict n’appartient donc pas à la Torah, laquelle doit régir tout ce qui concerne un Juif.

Ceci nous permettra de comprendre le commentaire de l’Admour Hazaken selon lequel “ devant eux ” veut dire “ en la profondeur d’eux-mêmes ”, au profond de leur âme. Il est, en effet, nécessaire de pratiquer les Jugements de la Torah, non pas seulement par engagement intellectuel, mais aussi en mettant en éveil la profondeur de son âme, au même titre que l’on étudie les Décrets et qu’on les accomplit concrètement.

Ainsi, un effort est nécessaire pour que la compréhension des Jugements ne se limite pas uniquement à une perception intellectuelle, mais qu’elle soit bien une manifestation de la dimension profonde de l’âme, susceptible de conditionner toute la personnalité de l’homme. Bien plus, la perception intellectuelle doit être la conséquence du caractère dominant de l’âme.

Une relation existe donc bien entre les trois explications qui ont été mentionnées plus haut, à propos de l’expression “ devant eux ” et qui concernent précisément les Jugements. En effet, on ne met pas en pratique les Mitsvot rationnelles par adhésion logique, mais bien par soumission à la révélation du Sinaï, en mettant en éveil l’essence de son âme, comme le souligne l’Admour Hazaken. En conséquence, ces Jugements ne doivent pas être soumis aux juridictions des non-Juifs, basées sur la logique, comme le rappelle la première explication. Et, même si les Jugements sont, avant tout, accomplis par soumission, il faut encore les comprendre, en percevoir la dimension profonde, comme le dit la seconde explication. Pour cela, on doit mettre en éveil l’essence de son âme.

4. Pourquoi ne peut-on s’en remettre à la logique, “ devant eux et non devant les juges des non-Juifs ”, pour accomplir les Mitsvot qui appartiennent à la catégorie des Jugements ? On peut citer deux raisons à cela.

Tout d’abord, si l’on pratique un Commandement seulement en fonction de la logique de son âme animale, on pourrait courir le risque défini par nos Sages qui, au traité Chabbat 105b, disent du mauvais penchant : “ Aujourd’hui, il lui dit : fais ceci, demain, il lui dira : fais cela, puis, à terme, il lui dira : va servir les idoles ”.

Mon beau-père, le Rabbi, explique que le mauvais penchant n’a pas l’effronterie d’exiger, d’emblée, qu’un Juif commette une faute, ce qu’à D.ieu ne plaise. Dans un premier temps, il s’en prendra donc à la Mitsva. Lorsqu’un Juif voudra en accomplir une, il dira : “ fais ceci ”, signifiant son accord pour cet accomplissement. Dès lors, l’homme sera mû par la logique de son âme animale et non par l’Injonction céleste, énoncée par la Torah. De la sorte, il se sépare de D.ieu et, par la suite, il peut tomber encore plus bas. Le lendemain, il “ fera cela ” et, à terme, il pourra même servir les idoles, ce qu’à D.ieu ne plaise.

Il est également une seconde raison pour laquelle les Mitsvot ne peuvent être pratiquées uniquement sur la base de la logique. En effet, l’accomplissement, en pareil cas, même s’il est effectif, n’en manque pas moins d’un élément essentiel, la conscience d’être lié à D.ieu, *Mitsva* étant de la même étymologie que *Tsavta*, le lien, l’idée que ce Commandement est bien partie intégrante de la Torah.

5. Comme nous l’avons vu, les dix Commandements présentent deux aspects opposés et il en découle un double enseignement.

Tout d’abord, “ les créatures célestes descendront ici-bas ”. Les deux premiers Commandements, “ Je suis l’Eternel ton D.ieu ” et “ Tu n’auras pas d’autres dieux ” doivent “ descendre ”, au point d’être perceptibles dans des Préceptes comme “ Tu ne tueras pas ” et “ Tu ne voleras pas ”, Mitsvot que l’on doit accomplir parce que “ Je suis l’Eternel ton D.ieu ”.

De plus, “ les créatures terrestres monteront là-haut ”, de sorte que même les hommes qui sont inférieurs aux animaux, ceux qui n’acceptent pas la leçon qui leur est délivrée par une fourmi, ceux à qui D.ieu, se révélant dans toute Son Essence, doit préciser : “ Tu ne tueras pas ”, “ Tu ne voleras pas ”, puissent également connaître cette élévation, avoir la foi, la méditation, la perception du Divin et même de l’Essence de D.ieu, “ Je suis l’Eternel ton D.ieu ”.

Ces deux enseignements sont donc réitérés au début de la Parchat Michpatim, “ Et voici : ceci s’ajoute aux premiers Préceptes ”. Il est dit, d’une part, que les Jugements doivent également être placés “ devant eux ”, mis en pratique par l’essence de l’âme, en sorte que “ les créatures célestes descendent ici-bas ”.

Une autre idée découle de ce même principe. Il incombe aux érudits de la Torah de se préoccuper des personnes simples, de leur enseigner la Torah et de les guider. Ainsi, commentant ce verset, le Midrach Chemot Rabba, chapitre 30, paragraphe 13, dit : “ Le roi fait tenir le pays par le jugement, mais l’homme qui prodigue ses dons peut le détruire. Ce dernier est l’érudit de la Torah, qui en connaît les lois, les commentaires et les explications, mais affirme : Je suis bien trop occupé par ma propre étude. Je ne dispose pas de temps libre ” pour se soucier des autres. Et, comme nous l’avons vu, toutes les interprétations données à propos d’un même verset sont liées entre elles.

Simultanément, il faut aussi que “ les créatures inférieures montent là-haut ”, qu’elles acquièrent la connaissance de la Torah. Les jeunes élèves, qui ne peuvent s’orienter par leurs propres moyens, doivent être guidés. Il faut leur présenter “ une table dressée, prête pour que chacun se nourrisse ” selon l’expression de Rachi, au début de la Parchat Michpatim, basée sur le Midrach Me’hilta.

Bien plus, le verset fait ici allusion à ceux qui adoptent un comportement vil et sont, en conséquence, convoqués par un tribunal, déférés devant les juges. En pareil cas, l’argumentation d’une des deux parties peut être un mensonge. Or, de telles “ créatures inférieures ” doivent également “ monter là-haut ”. On doit “ placer devant eux ” le “ trésor ” que constitue la partie profonde de la Torah. En effet, de par la partie profonde de leur âme, “ devant eux ”, tous les Juifs sont potentiellement aptes à recevoir ce trésor, à percevoir les idées les plus profondes de la Torah.

Chez de telles personnes, néanmoins, la partie profonde de l’âme reste cachée et il faut leur venir en aide pour la révéler, ainsi qu’il est dit : “ tu placeras devant eux ”. En leur donnant accès à ce trésor, on leur permettra également de mettre en éveil la profondeur d’eux-mêmes, jusqu’à ce que celle-ci pénètre les forces révélées de leur personnalité, leur intellect, leurs sentiments et les domine. En s’imprégnant de ces Mitsvot, on les mettra en pratique et l’on en tirera la vitalité, comme le souligne le Midrach Chemot Rabba, chapitre 30, paragraphe 22. Le Or Torah, du Maguid de Mézéritch explique tout cela, à la Parchat A’hareï.

***Lettre du Rabbi***

Mardi de la Paracha “ Si tu prêtes de

l’argent à Mon peuple ” 5724-1964,

Nos Sages enseignent dans la Michna, au début du traité Chekalim, que “ le 1er Adar, on annonce la nécessité de donner les Chekalim et de proscrire les mélanges d’espèces dans les champs ”. Or, on peut s’interroger sur la relation qui peut être faite entre ces deux Préceptes. Pourquoi les énoncer conjointement ?

Si l’on consulte les commentaires énonçant les raisons des Mitsvot, le Ramban, expliquant le verset Kedochim 19, 19, le Zohar, tome 3, page 86b, le traité ‘Houlin, page 60a, faisant référence aux végétaux, on peut, sans doute, répondre à cette question de la manière suivante.

Le mélange d’espèces, dans le champ, a pour effet de perturber les lois et les phénomènes de la nature. Or, ceux-ci sont instaurés par le Créateur du monde, Qui le dirige et Qui voulut que les végétaux et les arbres fruitiers soient répartis en différentes espèces.

En conséquence, on annonce la nécessité de donner les Chekalim, qui constitueront l’offrande nouvelle, grâce à laquelle on financera les sacrifices. En effet, les Chekalim d’une année ne pouvaient être mélangés à ceux d’une autre année.

Cette Michna cite d’abord les Chekalim et, ensuite seulement, le mélange d’espèces. L’ordre dans lequel elle est formulée est également partie intégrante de son enseignement.

En effet, on aurait pu penser qu’il faille énoncer, en premier lieu, l’interdiction de mélanger les espèces. Car, il est nécessaire de faire savoir, au plus vite, qu’une telle manière de planter n’est pas autorisée. De plus, cet interdit est en vigueur tout au long de l’année et il s’applique à chacun en particulier.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour les Chekalim. Bien plus, on peut même s’en acquitter avec retard, car le prélèvement destiné à financer les sacrifices est effectué en incluant également ce qui sera payé par la suite, comme le précise le traité Chekalim, à la fin du chapitre 3.

On peut, néanmoins, comprendre pourquoi il en est ainsi, en fonction de ce qui a été exposé plus haut. Pour que le monde entier adopte un comportement favorable, il faut, au préalable, que les Juifs le fassent, en tout ce qui les concerne. Car, tout dépend d’eux et l’existence matérielle découle de ce qui se passe dans la dimension spirituelle.

Aussi, lorsque le tribunal énonce une loi de la Torah et qu’il délègue des émissaires dans toutes les villes d’Israël, afin de proclamer que le moment est venu d’apporter les nouveaux Chekalim, car ceux d’une année ne peuvent se mélanger à ceux d’une autre année, pour tout ce qui concerne les sacrifices et les préoccupations spirituelles du monde, il en découle aussitôt qu’un même principe s’applique aux végétaux, aux plantations et même à la terre elle-même, qui est minérale. Dès lors, il est affirmé que la distinction entre les espèces doit être maintenue.

Il en est de même pour la Mitsva de la bienfaisance, qui est une forme particulièrement élevée de Tsédaka, comme le souligne le Choul’han Arou’h Yoré Déa, chapitre 249, paragraphe 6. Selon le Tanya, aux chapitres 34 et 37, celle-ci est, à elle seule, considérée comme l’ensemble des sacrifices. Les Juifs doivent, en outre, la mettre en pratique avec bienveillance, comme le précise le Choul’han Arou’h, à la même référence, paragraphe 3.

La conséquence de l’accomplissement de cette Mitsva est donc l’obtention de l’élévation spirituelle la plus haute, selon Iguéret Hakodech, au chapitre 8. L’homme, reçoit ainsi la satisfaction de tous ses besoins, enfants, santé, prospérité matérielle, le pain qui est végétal et la réalisation, au sens le plus littéral, de la promesse selon laquelle “ tu prélèveras la dîme pour t’enrichir ”, c’est-à-dire pour obtenir de l’or et de l’argent, qui sont des minéraux.

Ainsi, “ mesure pour mesure ”, le Roi du monde accordera tout cela, avec bienveillance et dans la largesse.

***La joie***

*(Discours du Rabbi, Pourim 5718-1958)*

Il existe différents stades de la joie :

A) Il est dit : “ Servez D.ieu dans la joie ”. Une telle joie est cachée, annexe au service de D.ieu, qui reste essentiel, mais doit simplement être effectué de manière joyeuse.

B) Par ailleurs, l’expression “ Des fêtes pour la joie ” introduit une joie évidente, révélée, qui constitue une Mitsva à part entière, joue un rôle essentiel. Pour autant, celle-ci est bien la joie de la fête, celle de la Mitsva.

C) De plus, nos Sages enseignent que “ Dès le début du mois d’Adar, on intensifie sa joie ”. Cette joie n’est pas la conséquence d’une Mitsva. Elle doit être intensifiée, recevoir toutes les formes possibles, y compris dans les domaines permis. Il importe alors, avant tout, d’être joyeux.

D) Il y a, enfin, la joie de Pourim, ainsi qu’il est dit : “ L’on est tenu d’être ivre à Pourim, jusqu’à ne plus savoir ”. Dès lors, on ne sait plus quelle est la cause de la joie. Bien plus, on ne ressent plus la joie elle-même. On la vit si profondément, que l’on n’en a même pas conscience.

Ainsi, la joie de Pourim émane de l’essence de l’âme, transcende la raison. C’est la raison pour laquelle on ne peut plus “ savoir ”.

***Une joie chaque jour plus intense***

*(Discours du Rabbi, Chabbat qui bénit le mois de Nissan 5717-1957)*

Le traité Meguila 2a dit que l’on ne peut plus lire la Meguila après le 15 Adar. La nécessité d’intensifier la joie, en revanche, s’applique tout au long du mois et nos Sages disent, au traité Taanit 29a : “ Dès le début du mois d’Adar, on intensifie sa joie, ainsi qu’il est dit (Esther 9, 22) : Le mois qui fut transformé pour eux ”.

Il faut donc, chaque jour d’Adar, être encore plus joyeux que les jours précédents. En effet, si l’on se contente d’être toujours joyeux de la même façon, on ne peut plus éprouver aussi intensément un sentiment qui est, en pareil cas, déjà ancien. C’est la raison pour laquelle, lorsque l’on prononce, encore une fois, la bénédiction pour un couple qui vient de se marier, on demande la présence de quelqu’un qui n’a pas assisté au mariage.

Nos Sages soulignent que “ Dès le début du mois d’Adar, on intensifie sa joie ” et cela veut bien dire que la joie est plus intense, chaque jour. Puis, arrive le 15 Adar et la joie doit alors être encore plus grande. Pour autant, celle du 16 doit la dépasser et, parvenu au dernier jour du mois, on doit la ressentir d’une manière considérable.

La joie brise les limites et celle, particulièrement forte, du dernier jour d’Adar, apporte la force de révéler la délivrance, pendant le mois de Nissan. En effet, le traité Roch Hachana 11a et le Midrach Chemot Rabba, chapitre 15, paragraphe 11, affirment que : “ c’est en Nissan qu’ils furent libérés et en Nissan qu’ils le seront ”.

La joie d’Adar, et surtout de son dernier jour, brise les limites de l’exil et elle provoque la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia’h, duquel il est dit, dans Agadat Béréchit, à la fin du chapitre 63 et dans le commentaire de Rachi, basé sur le Midrach Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 85 : “ Celui qui brisera les limites se dressera devant eux ”.

Il en sera ainsi très prochainement.